

MARCEL BALTUS
LOUIS F. GANSHOF

AVOCATS PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL
DU RUANDA-URUNDI

USUMBURA. LE 14 Octobre 1952
B. P. 79



Monsieur l'HUISSIER
RUHENGIERI

2014 21/10/52
Dossier : FRANCO c/ PYBRALAL MOHINDRA (R.C. 2041 et RC2040)

Monsieur l'Huissier,

Les affaires sous rubrique étant réglées à l'amiable, il n'y a pas lieu de procéder à la saisie, je vous prie donc de bien vouloir en donner mainlevée si elle a déjà été opérée.

Veuillez agréer, Monsieur l'Huissier l'assurance de ma considération très distinguée.

[Signature]
Louis F. GANSHOF.

Dont copie à
Monsieur le Greffier du Tribunal de première instance à USUMBURA, en le priant d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Louis F. GANSHOF.

Monsieur PYBRALAL MOHINDRA,
Commerçant à RUHENGIERI,
en le priant d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Louis F. GANSHOF.

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

Ruhengeri, le 3 octobre 1952.-

N° 9311 /Huis.-

OBJET:-

Signification Jugement
PYERALAL MOHINDRA.-

Monsieur le Greffier,

Comme suite à votre n° 3012/R.C./2041 du
25 septembre 1952, j'ai l'honneur de vous retourner, dûment
rempli et signé l'original de la signification d'un jugement
et Commandement établi à charge du Sieur PYERALAL MOHINDRA
Le précité m'a remis le reçu du paiement me déclarant que la
Firme FRANCO avait omis d'avertir leurs conseillers au mo-
ment du paiement. Veuillez trouver ci-annexé la reçu. Je
vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir s'il y a
lieu de procéder à la saisie.-

L'HUISSIER, D. NEVEJANS.-

Monsieur le Greffier du Tribunal de 1ère

Instance du Ruanda - Urundi

à

U S U M B U R A .-
=====

Territoire

Usumbura, le 25 Septembre 1952

du

Ruanda-Urundi

Greffes du Tribunal de 1ère Instance

N° 3012/R.C./2041.-

Annexes :

OBJET

~~Assignation~~

Signification : Jugt. Commdt. Préable à la
Saisie exéct. H. FRANCO & Co c/ PYARALAL
MOHINDRA.-

Transmis à Monsieur l'Huissier à Ruhengeri,

~~d'assignation~~

en original et copie, un exploit en le priant de bien

de signification

vouloir le signifier d'urgence au sieur PYARALAL MOHINDRA,

Commerçant résidant à Ruhengeri,

L'original sera renvoyé au greffe du Tribunal de 1ère Instance.

Le coût de l'exploit n'est pas à percevoir.

L'attention de Monsieur l'Huissier est attirée sur l'urgence que
requiert cette formalité de procédure pour que soit respecté le délai
légal :

Le Greffier, W. FLAMENT,

A Monsieur l'Huissier
de et à
RUHENGRI,

Huissier
le 3. 10-52
Mr hevejan

USUMBURA, LE 20 Septembre 1952
S. P. 79

Monsieur l'HUISSIER,

RUHENGURI

Sous le couvert de Monsieur le Greffier du
Tribunal de Première Instance
du Ruanda-Urundi
USUMBURA

H. FRANCO c/ PYERALAL MOHINDRA (R. C2041)

Monsieur l'Huissier,

*Je vous prie de bien vouloir signifier avec commandement à PYERALAL
MOHINDRA, commerçant à RUHENGURI le jugement rendu en cause sous rubrique.*

*Vous voudrez bien, sauf paiement immédiat, procéder dès le lendemain à la
saisie des biens meubles, effets et marchandises du débiteur.*

*Veuillez ensuite me renvoyer les pièces de procédure ainsi que les montants éven-
tuellement récupérés.*

*Je vous remercie d'avance pour vos diligences et vous prie d'agréer, Monsieur
l'Huissier, l'assurance de ma considération distinguée.*



Louis F. GANSHOF.

R. C. No 2041

SAISIE - EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 _____, le _____ jour

du mois d _____

A la requête de M. (1) la firme FRANCO & Co dont le siège est à USUMBURA

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu ~~contradictoirement~~ (ou par défaut) entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à USUMBURA le 28 aout 1952

duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) _____

à _____

à _____ en date du _____

J'ai, moi (2) _____

huissier à _____

assisté de (3) _____

fait itératif commandement à M. (4) Monsieur PYERALAL MOHINDRA, commerçant

étant à RUHENGERRI en _____

et y parlant à _____

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du _____

étant : 1^o celle de 18.249,-

en principal : 2^o celle de 360,-

pour les intérêts légaux à Huit pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit

le 28 mai 1900 52 jusqu'au jour du paiement

et 3^o celle de 1.425,-

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 o/o sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

2 Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent,

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1) _____

à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2) :

j'ai établi gardien des dits objets, M. (3) _____

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin

susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à

M. (1) _____

partie saisie, en parlant à _____

et me trouvant à _____

et l'autre à M. (4) _____

gardien, parlant à sa personne.

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi,

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien,

(4) Nom, prénoms, du gardien.

R. C. No 2041

SAISIE - EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 _____, le _____ jour
du mois d _____

A la requête de M. (1) la firme FRANCO & C° dont le siège est à USUMBURA

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu ~~contradictoirement~~ (ou par défaut)
entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à USUMBURA
le 28 aout 1952

duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) _____
à _____
à _____ en date du _____

J'ai, moi (2) _____

huissier à _____

assisté de (3) _____

fait itératif commandement à M. (4) Monsieur PYERALAL MOHINDRA, commerçant

étant à RUHENGURI en _____

et y parlant à _____

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le
premier commandement en date du _____

étant : 1^o celle de 18.249,-

en principal : 2^o celle de 360,-

pour les intérêts légaux à Huit pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit

le 28 mai 1900 52 jusqu'au jour du paiement

et 3^o celle de 1.425,-

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 o/o sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la
saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

2 Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent,

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1) _____

_____ à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2) ;

j'ai établi gardien des dits objets, M. (3) _____

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin

susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à

M. (1) _____

partie saisie, en parlant à _____

et me trouvant à _____

et l'autre à M. (4) _____

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi,

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886,

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien,

(4) Nom, prénoms, du gardien.

R. C. No 2041

SAISIE - EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 _____, le _____ jour
du mois d _____

A la requête de M. (1) ~~la firme FRANCO & Co dont le siège est à USUMBURA~~

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut)
entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à ~~USUMBURA~~
le 28 août 1952

duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) _____
à _____ en date du _____

J'ai, moi (2) _____
huissier à _____
assisté de (3) _____
fait itératif commandement à M. (4) ~~Monsieur PYERALAL MOHINDRA, commerçant~~
étant à RUHengeri en _____
et y parlant à _____

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le
premier commandement en date du _____

étant : 1^o celle de 18.249,-

en principal : 2^o celle de 360,-

pour les intérêts légaux à Huit pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit
le 28 mai 1900 52 jusqu'au jour du paiement

et 3^o celle de 1.425,-

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 o/o sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la
saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

2 Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent,

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1) _____

_____ à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2) ;

j'ai établi gardien des dits objets, M. (3) _____

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin

susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à

M. (1) _____

partie saisie, en parlant à _____

et me trouvant à _____

et l'autre à M. (4) _____

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi,

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886,

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien,

(4) Nom, prénoms, du gardien.

Ruhengeri, le 3 octobre 1952.-

G/R

DI
GERI.-

TERRITOIRE

RESTE /Huis.

-OBJET:-

ication Jugement

ALAL MOHINDRA

Monsieur le Greffier,

Comme suite à votre n° 3013/R.C./2040 du 25 septembre 1952, j'ai l'honneur de vous retourner, dûment rempli et signé l'original de la signification d'un jugement et Commandement établi à charge du Sieur PYERALAL MOHINDRA. Le précité m'a remis le reçu du paiement me déclarant que la Firme FRANCO avait omis d'avertir leurs conseillers au moment du paiement. Veuillez trouver ci-annexé le reçu. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir s'il y a lieu de procéder à la saisie.-

L'HUISSIER, D. NEVEJANS.-

Monsieur le Greffier du Tribunal
de Ière Instance du Ruanda-Urundi
à

U S U M B U R A .-
=====

USUMBURA, LE 20 Septembre 1952
B. P. 79

Monsieur l'HUISSIER,

RUHENGRI

Sous le couvert de Monsieur le Greffier du
Tribunal de Première Instance
du Ruanda-Urundi
USUMBURA

FRANCO c/ PYERALAL MOHINDRA (R. C2040)

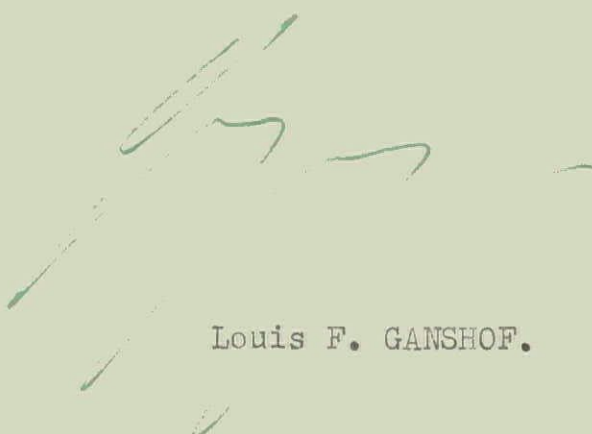
Monsieur l'Huissier,

Je vous prie de bien vouloir signifier avec commandement à Monsieur PYERALAL MOHINDRA, commerçant à RUHENGRI le jugement rendu en cause sous rubrique.

Vous voudrez bien, sauf paiement immédiat, procéder dès le lendemain à la saisie des biens meubles, effets et marchandises du débiteur.

Veuillez ensuite me renvoyer les pièces de procédure ainsi que les montants éventuellement récupérés.

Je vous remercie d'avance pour vos diligences et vous prie d'agréer, Monsieur l'Huissier, l'assurance de ma considération distinguée.


Louis F. GANSHOF.

Territoire

du

Ruanda-Urundi

Greffe du Tribunal de 1ère Instance

N° 3013 /R.C. 2040

Annexes :

OBJET

Usumbura, le 25 Septembre 1952

~~Assignation~~

Signification : Jgt. Commdt. Prélable à la
Saisie exéct: H. FRANCO c/ PYERALAL
MOHINDRA.-

Transmis à Monsieur l'Huissier à Ruhengeri,

d'assignation

en original et copie, un exploit en le priant de bien

de signification

vouloir le signifier d'urgence au sieur PYERALAL MOHINDRA,

Commerçant résidant à Ruhengeri,

L'original sera renvoyé au greffe du Tribunal de 1ère Instance.

Le coût de l'exploit n'est pas à percevoir.

L'attention de Monsieur l'Huissier est attirée sur l'urgence que
requiert cette formalité de procédure pour que soit respecté le délai
légal :

Le Greffier, W. FLAMENT,

▲ Monsieur l'Huissier
de et à
RUHENGARI,

2728 / Housse
3.10.52

M. Juvénat

Housse

R. C. No 2040

SAISIE - EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 _____, le _____ jour
du mois d _____

A la requête de M. (1) la firme FRANCO S.C.P.R.L. dont le siège est à
USUMBURA

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu ~~contradictoirement~~ (ou par défaut)
entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à USUMBURA
le 28 Aout 1952
duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) _____

à _____
à _____ en date du _____

J'ai, moi (2) _____

huissier à _____

assisté de (3) _____

fait itératif commandement à M. (4) Monsieur PYERALAL MOHINDRA, commerçant

étant à RUHENGERI en _____

et y parlant à _____

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le
premier commandement en date du _____

étant : 1^o celle de 17.319,-

en principal : 2^o celle de 346,-

pour les intérêts légaux à Huit pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit

le 28 Mai 1900 52 jusqu'au jour du paiement

et 3^o celle de 1.387,-

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 o/o sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la
saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

2 Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent,

_____ n'ayant pas satisfait au
nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, avoir (2).

1° _____

2° _____

3° _____

1 Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe — Pour saisi d'animaux et ustensile servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établit un garant à l'exploitation

En cas des résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

Il est à noter que les copies des documents sont en français.

Les copies des documents sont en français.

Les copies des documents sont en français.

Les copies des documents sont en français.

Les copies des documents sont en français.

Signature de l'expert

Signature de l'expert

Le 15 novembre 1988.

Le 15 novembre 1988.

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1) _____

_____ à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2) ;

j'ai établi gardien des dits objets, M. (3) _____

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin
susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à

M. (1) _____

partie saisie, en parlant à _____

et me trouvant à _____

et l'autre à M. (4) _____

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi,

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886,

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien,

(4) Nom, prénoms, du gardien.

R. C. No 2040

SAISIE - EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 _____, le _____ jour
du mois d _____

A la requête de M. (1) la firme FRANCO S.C.P.R.L. dont le siège est à
USUMBURA

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu ~~immédiatement~~ (ou par défaut)
entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à USUMBURA
le 28 Aout 1952
duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) _____

à _____ à _____ en date du _____

J'ai, moi (2) _____
huissier à _____
assisté de (3) _____

fait itératif commandement à M. (4) Monsieur PYERALAL MOHINDRA, commerçant
étant à RUHENGERI en _____
et y parlant à _____

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le
premier commandement en date du _____

étant : 1^o celle de 17.319,-

en principal : 2^o celle de 346,-

pour les intérêts légaux à Huit pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit
le 28 Mai 1900 52 jusqu'au jour du paiement

et 3^o celle de 1.387,-

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 o/o sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la
saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

2 Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent,

n'ayant pas satisfait au

nouveau commandant, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, avoir (2).

1° _____

2° _____

3° _____

1 Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe — Pour saisie d'animaux et ustensille servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas des résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

Il est à noter que les copies que la Commission a saisies (2) :

ont été prises par elle-même au moment de la saisie des documents et non pas par un tiers, ce qui garantit leur authenticité et leur intégrité.

Signature du Témoin :

Le 10/05/2017

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1) _____

à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2) ;

j'ai établi gardien des dits objets, M. (3) _____

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à M. (1) _____

partie saisie, en parlant à _____

et me trouvant à _____

et l'autre à M. (4) _____

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi,

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886,

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien,

(4) Nom, prénoms, du gardien.

R. C. No 2040

SAISIE - EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 _____, le _____ jour
du mois d _____

A la requête de M. (1) la firme FRANCO S.C.P.R.L. dont le siège est à
USUMBURA

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut)
entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à USUMBURA
le 28 Aout 1952
duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) _____

à _____ à _____
en date du _____

J'ai, moi (2) _____

huissier à _____

assisté de (3) _____

fait itératif commandement à M. (4) Monsieur PYERALAL MOHINDRA, commerçant

étant à RUHENDERI en _____

et y parlant à _____

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le
premier commandement en date du _____

étant : 1^o celle de 17.319,-

en principal : 2^o celle de 346,-

pour les intérêts légaux à Huit pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit

le 28 Mai 1900 52 jusqu'au jour du paiement

et 3^o celle de 1.387,-

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 o/o sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la
saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

2 Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent,

n'ayant pas satisfait au

nouveau commandent, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, avoir (2).

1o _____

2o _____

3o _____

1 Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe — Pour saisie d'animaux ou ustensille servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établit un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

2000-01-01

1000-01-01

1000-01-01

1000-01-01

1000-01-01

1000-01-01

1000-01-01

1000-01-01

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1) _____

_____ à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2) ;
j'ai établi gardien des dits objets, M. (3) _____

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin
susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à
M. (1) _____

partie saisie, en parlant à _____

et me trouvant à _____

et l'autre à M. (4) _____

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi,

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886,

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien,

(4) Nom, prénoms, du gardien.